

## Ai-je droit à des congés légaux si je reprends à travail adapté avec l'autorisation de la mutuelle (mi-temps médical) ?

Mise à jour : Jeudi 4 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

### Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux **travailleurs du secteur privé**.

Les règles ne sont pas les mêmes pour les travailleurs du secteur public (fonctionnaires), ni pour les travailleurs indépendants.

Il existe également des différences entre les employés et les ouvriers.

Oui, si vous avez travaillé l'année passée.

En principe, vous avez droit à **maximum 20 jours de congés légaux par an**, si vous travaillez 5 jours par semaine.

Mais le nombre de jours de congé auxquels vous avez droit pendant une année (appelée « année de vacances ») **dépend du nombre de jours de travail que vous avez prestés l'année précédente** (appelée « exercice de vacances »).

Par exemple, si vous avez travaillé pendant 6 mois en 2023, vous n'avez droit qu'à 10 jours de congés légaux en 2024.

Les **12 premiers mois d'incapacité de travail** pour cause de maladie (ou d'accident hors travail) sont **assimilés à des jours de travail** prestés pour le calcul des jours de congés légaux.

Si vous n'avez été absent que quelques semaines ou plusieurs mois mais pas plus de 12 mois, vous ne **perdez aucun jour de congé l'année suivante**.

**Après 12 mois**, les jours d'incapacité de travail ne sont **pas assimilés**.

- Si vous êtes en **incapacité de travail totale**, vous n'avez droit à aucun jour de congé l'année d'après.
- Si vous êtes en **incapacité de travail partielle**, et si vous reprenez un travail adapté, vous avez droit à des jours de congé sur base des jours de travail à temps partiel l'année d'après.

Vous pouvez prendre vos jours de congé **dans votre horaire de travail adapté**.

Par exemple, si vous reprenez un travail adapté à mi-temps, vous avez droit à 10 jours de congé ou à 20 demi-jours (selon votre horaire de travail).

Si vous n'avez pas droit à des congés légaux, vous pouvez :

- demander des "vacances supplémentaires" (aussi appelées vacances européennes) ;
- négocier des congés sans solde.

Pour plus d'informations, voyez la fiche ["Je n'ai pas travaillé l'année passée, n'ai-je droit à aucun jour de congé ?"](#).

Pour plus d'informations, voyez les fiches :

- ["J'ai été absent pour maladie l'année passée, ai-je moins de jours de congés cette année ?"](#) ;
- ["A combien de jours de congés ai-je droit si je travaille à temps partiel ?"](#).

Si vous n'avez **pas su prendre tous vos jours de congés** cette année parce que vous étiez malade, vous pouvez les **reporter**. Pour plus d'informations, voyez la fiche ["Puis-je reporter l'année prochaine des jours de congés que je n'ai](#)

pas pris cette année parce que je suis malade ?".

Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès :

- de votre employeur ;
- du service du personnel de votre entreprise ;
- de l'[Office national des vacances annuelles \(ONVA\)](#) ;
- de votre syndicat, si vous êtes syndiqué.

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

### **Les références légales**

Articles 3 à 8 des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971.

Articles 3bis, 16 2°, 18 3°, 36, 41 2°, 43 3° et 61 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

### **Les documents types**

Aucun document type lié.

